Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2022

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/12/2021
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 20/12/2021 moyennant des corrections formulées par MM. P. Lambert et Ch. Dujardin pour le point 4 sur le plan d'entreprise 2022-2026 de la RCA

2. Communications
Communication du Directeur général f.f.
50 conseils cynégétiques couvrent l'ensemble du territoire wallon. Ces conseils ont pour mission d'assurer, pour les différents types de gibier, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire donné.
Chaumont-Gistoux est bien sur le territoire du conseil cynégétique de la Dyle Orneau : voir périmètre en annexe.
En pratique:
Pour pouvoir déposer une candidature, le conseil communal doit choisir un candidat parmi les mandataires de la commune.
Une fois celui-ci désigné, il restera à envoyer la délibération du conseil et le formulaire complété par le candidat (séance de février)
Réponse : Le Conseil communal retient la candidature de M. Luc della Faille
P. Lambert soulève la question d'une éventuelle incompatibilité juridique avec le statut de chasseur de M. della Faille. Le service Juridique effectuera la vérification
Communication de Cl. Escoyez
"Le 28 juin 2021, ce Conseil communal a voté à l'unanimité une motion demandant la libération d'ATENA DAEMI, une iranienne, prisonnière d'opinion, défenseure des droits humains : ceux des enfants et des femmes notamment. Elle milita pacifiquement et très activement contre la peine de mort. En détention, elle subit violences et traitements dégradants mais poursuivit son combat.
La population de Chaumont-Gistoux a été sollicitée pour lui apporter son soutien en signant une pétition.
Il y a tout juste une semaine, ATENA DAEMI a été libérée après cinq ans d'emprisonnement.
Le groupe Amnesty de notre commune tient à remercier chaleureusement les membres du conseil ainsi que les citoyens qui se sont mobilisés pour exiger sa libération.
Nous n'en connaissons pas encore les détails mais devrons rester vigilants et veiller à ce qu'elle ne soit pas réincarcérée".
Communication de Ph. Descamps: Situation dans les Écoles
Ph. Descamps renseigne qu'actuellement aucune classe n'est fermée dans les 5 écoles. L'organisation s'avère toutefois difficile au niveau de la gestion du personnel avec les nombreux agents/professeurs qui se trouvent en quarantaine.

Communication de A. Van Eeckhout - L. Decorte : Budget participatif.
A. Van Eeckhout renseigne qu'il était prévu de délibérer ce soir sur le budget participatif mais le Collège a pris la décision de reporter la présentation de ce point pour s'assurer de la légalité du dossier
L. Decorte précise que ce report n'est pas en raison des projets proposés ni en raison des membres du Comité de sélection.
L. Decorte indique qu'il y a lieu de s'assurer que le règlement est bien respecté et qu'un contrôle est bien effectué sur la libération des fonds publics.
L. Decorte renseigne que ce point pourra être ensuite présenté (conseil de février?).
Communication de L. Decorte: Courriel envoyé par un citoyen à l'ensemble des Conseillers communaux - Dossier GRD

- Rappel : ce citoyen est un simple citoyen qui a d'initiative proposé ses services pour l'analyse des offres pour la modique somme de 15.000 €. Nous n'avons pas fait appel à lui car nous estimions avoir les compétences en interne.
- Notre réponse apportée à ce citoyen sollicitant des documents internes et des projets de décisions présentant un caractère inachevé est la même réponse que nous apportons à n'importe quel autre citoyen qui formulerait la même demande.
- Pour autant que de besoin, je répète que la raison du refus réside dans l'article L - 3231 1° CDLD : Art. L3231-3.

  Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande: 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, **le document étant inachevé ou incomplet**;
- Se saisir de cette réponse pour laisser planer le doute sur la qualité de l'analyse menée par l'Administration et la compétence de nos décideurs politique est sans objet, mesquin, et relève d'une technique bien connue : instiller le doute qui engendre la peur, laquelle est une bien mauvaise conseillère en matière lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.
- Rappelons qu'à l'heure actuelle, Une proposition de décret (n°224), déposée le 13 juillet 2020 et actuellement discutée au Parlement wallon, permettra aux citoyens de consulter en ligne les projets de délibérations avant chaque conseil communal, afin d'augmenter la confiance et la participation dans la vie locale.

Sur le sujet, le Collège s'est déjà positionné, interrogé d'une part par le CC et d'autre part par la Presse, et a décidé de ne pas prendre position actuellement considérant qu'un débat parlementaire doit se tenir au Parlement : voir rapport du Collège communal du 13-10-2021
Cette position est partagée par de nombreuses communes

- L'administration est au service de la majorité en place et travaille dans l'intérêt des habitants mais ne travaille (fort heureusement) pas directement pour les habitants car dans cette hypothèse elle ne saurait évidemment pas où donner de la tête. C'est d'ailleurs pour éviter une telle situation et sur ce constat que les fondements de notre démocratie ont vu le jour. Il appartient à chacun de voter, de se présenter sur les listes s'il pense/veut mettre ses compétences et qualités au service de l'intérêt général. L'administration décline la DPC dans un PST preuve en est qu'elle travaille dans la direction donnée par la majorité en place mais tout en restant indépendante dans les analyses qu'elle soumet aux organes décisionnels. Quant aux mandataires politiques, ils se voient confier un certain pouvoir par le vote des citoyens, pouvoir qu'ils doivent mettre au service de la charge publique. Ils doivent avoir le souci d'une gestion performante de la chose publique, agir de manière désintéressée, assumer leurs rôles avec compétence.
- Cette même majorité a analysé le dossier GRD avec rigueur et bon sens et a pris la décision suivante (Collège communal du 12-01-2022) :

Le Collège marque son accord de principe sur la proposition suivante :
- désigner ORES en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité
- désigner ORES en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour le gaz
Proposition de décision qui est soumise ce lundi soir au Conseil communal.
En toute transparence, ce citoyen, bien que non désigné pour analyser les offres a été entendu (durant plus d'une heure) il a fait part de son analyse à nos services, analyse relayée au politique qui a donc pris sa décision de manière éclairée.

- La décision du Conseil communal sera transmise à la CWAPE, ministre de l'Énergie et au candidat retenu. La décision du Conseil n'est qu'une proposition transmise à la Cwape dont la mission première est de veiller au respect des « obligations de service public ». La Cwape vérifiera la complétude du dossier, vérifie si le candidat satisfait aux critères visés par le décret GRD, et transmet son avis au Gouvernement, lequel procédera à la désignation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Mise à jour du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits cours - Demande provinciale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;
Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce lo et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
Vu les articles budgétaires 520/321-01 en dépenses et le 520/485-48 en recettes du budget communal extraordina pour l'année 2021 ;
Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
Considérant que le projet de règlement est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieur 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 août 2021 et a répondu en date du août 2021 ;
Considérant que le présent règlement a déjà fait l'objet d'une présentation en séance du Conseil communal du août 2021 mais que la Province du Brabant wallon souhaite y apporter des adaptations au regard des reto d'expérience et ainsi uniformiser le règlement sur l'ensemble du territoire provincial en scindant distinctement actions 1 et 2 (présentées dans un seul et même règlement d'octroi en séance du Conseil communal du 30 a 2021) ;
Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article unique : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à proj provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être pay aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Chaumont-Gistoux.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits cours

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Gistoux par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chaumont-Gistoux à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux

besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.
Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, …) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, … ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.
Périmètre d'action commerciale : **Centre de Gistoux**

Article 5 – Montant de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action.
Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et règlementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :
https://www.cognitoforms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETACTION1
La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.
Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chaumont-Gistoux.
La Commune de Chaumont-Gistoux transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Chaumont-Gistoux équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Jury de sélection

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.
Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
En cas d'avis défavorable, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.
En cas d'avis favorable sous condition(s), l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Chaumont-Gistoux, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Chaumont-Gistoux que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.
Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.
Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.
Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Chaumont-Gistoux de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Chaumont-Gistoux) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).
Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.
La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.
Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans

l'arrêté d'octroi ;

- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de cet Appel à projets sont collectées et enregistrées par la Commune de Chaumont-Gistoux et peuvent consister en des données à caractère personnel.

Vos données sont collectées et traitées uniquement afin de vous permettre d'obtenir une prime pour les actions 1 et 2 de l'Appel à projets économique provincial.

Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent, nous vous invitons à lire avec attention la charte de confidentialité de Chaumont-Gistoux vous fournissant les informations nécessaires sur le traitement de ces données, ainsi que vos droits y découlant, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur (ref.aux mentions légales) - https://www.chaumont-gistoux.be/gdpr-view

Vos données à caractère personnel sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, du RGPD. Le responsable de traitement est l'administration **communale de Chaumont-Gistoux.** Son délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à la même adresse postale (indiquer « A l'attention du DPO ») ou par mail à dpo@chaumont-gistoux.be**.**

Les informations relatives aux modalités de collecte, de traitement et de conservation de vos données, ainsi que les droits que vous pouvez exercer, sont repris dans la « Politique de gestion des données à caractère personnel », disponible sur le site internet de Chaumont-Gistoux ou sur simple demande adressée au délégué à la protection des données.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. <u>Mise à jour du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente - Demande provinciale</u>

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce lo et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu les articles budgétaires 520/321-01 en dépenses et le 520/485-48 en recettes du budget communal extraordina pour l'année 2021 ;

Vu les décisions de la Commission instituée dans le cadre de l'Appel à projets provincial « Stimulation commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que le projet de règlement est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieur 22.000,00 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 août 2021 et a répondu en date du août 2021 ;

Considérant que le présent règlement a déjà fait l'objet d'une présentation en séance du Conseil communal du août 2021 mais que la Province du Brabant wallon souhaite y apporter des adaptations au regard des reto d'expérience et ainsi uniformiser le règlement sur l'ensemble du territoire provincial en scindant distinctement actions 1 et 2 (présentées dans un seul et même règlement d'octroi en séance du Conseil coimmunal du 30 a 2021) ;

Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article unique : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à proj provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être pay aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Chaumont-Gistoux.

<u>Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente</u>

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Gistoux par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chaumont-Gistoux à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d'action commerciale : **Centre de Gistoux**

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale éligible.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la Commune de Chaumont-Gistoux (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :
https://www.cognitoforms.com/BrabantWallon3/FORMULAIREPORTEURDEPROJETACTION2

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chaumont-Gistoux.

La Commune de Chaumont-Gistoux transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Chaumont-Gistoux équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroiémanant de la Commune de Chaumont-Gistoux, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Chaumont-Gistoux que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Chaumont-Gistoux de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Chaumont-Gistoux vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de cet Appel à projets sont collectées et enregistrées par la Commune de Chaumont-Gistoux et peuvent consister en des données à caractère personnel.

Vos données sont collectées et traitées uniquement afin de vous permettre d'obtenir une prime pour les actions 1 et 2 de l'Appel à projets économique provincial.

Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent, nous vous invitons à lire avec attention la charte de confidentialité de Chaumont-Gistoux vous fournissant les informations nécessaires sur le traitement de ces données, ainsi que vos droits y découlant, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur (ref.aux mentions légales) - https://www.chaumont-gistoux.be/gdpr-view

Vos données à caractère personnel sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, du RGPD. Le responsable de traitement est l'administration **communale de Chaumont-Gistoux.** Son délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à la même adresse postale (indiquer

« A l'attention du DPO ») ou par mail à dpo@chaumont-gistoux.be**.**
Les informations relatives aux modalités de collecte, de traitement et de conservation de vos données, ainsi que les droits que vous pouvez exercer, sont repris dans la « Politique de gestion des données à caractère personnel », disponible sur le site internet de Chaumont-Gistoux ou sur simple demande adressée au délégué à la protection des données.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Immobilier - Vente du Musée KW - Accord de principe- Modalités de mise en vente

Communication de L. della Faille:
L. della Faille regrette le fait de devoir céder un patrimoine communal. L. della Faille demande si une réhabilitation a été étudiée en raison du manque de logement de transition dans la Commune.
L. della Faille demande que l'on consacre le lieu à un objet social.
En cas de vente, L. della Faille demande que le produit de la vente soit affecté à un objet social (ex: rénovation de la maison en face de la Maison communale pour en faire des logements).

L. Decorte répond que le bâtiment est dans un très mauvais état. Le Collège ne souhaite dès lors pas investir lourdement dans la réhabilitation du bâtiment.
L. Decorte renseigne que la vente publique présente les avantages suivants :
- possibilité de retirer le bien si le prix obtenu de la vente n'est pas suffisant.
- les frais sont à charge de l'acquéreur
L. Decorte indique que le Comité d'acquisition aurait également procéder par la vente publique.
L. Decorte signale enfin que le produit de la vente sera étudié en fonction des priorités du Collège (social ou pas).
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Commune est propriétaire en pleine propriété de l'immeuble sis à Chaumont-Gistoux, rue de l'Eau, 1 cadastré Chaumont-Gistoux, division, section B numéro 413 C, mieux connu sous le nom "Musée KW" ;
Considérant que le Comité d'Acquisition des Immeubles, en date du 29 novembre 2021, a estimé l'immeuble à deux-cent cinq mille euros (205.000,00 €)
Que le Conseil communal se rallie à cette estimation du Comité d'Acquisition des Immeubles;
Considérant que conformément à la circulaire du 23 février 2016, toute vente d'un bien communal doit faire l'objet d'une publicité adéquate ;
Considérant que le Conseil communal estime qu'une vente publique se justifie en l'espèce ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : de donner son accord de principe pour la vente de l'immeuble sis à Chaumont-Gistoux, rue de l'Eau, 1 cadastré Chaumont-Gistoux, 1ère division, section B numéro 413 C, mieux connu sous le nom "Musée KW" appartenant en pleine propriété à la Commune de Chaumont-Gistoux ;
Article 2 : de dire que cette vente aura lieu via une vente publique par l'intermédiaire d'un notaire instrumentant qui sera désigné par le Collège communal, au montant minimum fixé par le Comité d'Acquisition des Immeubles ;
Article 3: de prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente vente (à l'exception des frais de publicité et de délivrance) seront payés et supportés par l'acquéreur;
Article 4 : de désigner M. Decorte, Bourgmestre et M. Cédric Thibou, Directeur Général faisant fonction pour:
- accomplir toutes les formalités utiles dans le cadre de la présente vente;
- pour signer tous les documents utiles quant à ce (notamment le procès-verbal d'adjudication);
- pour recevoir le solde du prix de la vente.
Article 5 : Conformément à la circulaire budgétaire, le Conseil précise que l'utilisation de la somme recueillie par la vente de cet immeuble permettra notamment d'effectuer des travaux de réaménagement des locaux et de développer de nouveaux projets.

6. Contentieux - Ancienne Ecole de Gistoux - GIM désistement d'instance du recours en annulation au Conseil d'Etat

S. Kabanyegeye effectue un rétroacte du dossier:
- Décision du Conseil communal du 31 mai 2021: si le permis modificatif introduit par la sa GIM est délivré par la Région Wallonne, d'autoriser le Collège communal à se désister de l'instance dans le cadre de la requête en annulation introduite au Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020 autorisant la construction de 16 appartements + 3 espaces commerciaux +bureau+ modification du relief du sol + démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux.
- Qu'en date du 6 janvier 2022, le Fonctionnaire Délégué a octroyé le permis d'urbanisme sollicité par GIM sous

conditions;
- Que dans ses conditions, le Conseil communal constate que les conditions requises pour acter le désistement de l'instance sont remplies ;

Interpellation de Ph. Barras
Ph. Barras renseigne que dans l'octroi du permis qui a été décidé par le Fonctionnaire délégué, a été modifié la demande introduite par la société concernant notamment le stationnement sur la partie avant (pas le long de la voirie mais bien perpendiculaire à la voirie)
Ph. Barras renseigne n'avoir pas eu connaissance des plans de la nouvelle demande de permis et demande dès lors ce qu'il en est du nombre de place de stationnement à l'arrière pour les résidents

S. Kabanyegeye renseigne que dans les nouveaux plans, le bâtiment a été avancé vers la voirie, ce qui permet de refaire une rangée de parking à l'arrière.
Ph. Barras renseigne l'importance de prévoir assez de places de parking pour éviter d'accentuer la pression sur le stationnement au centre de Gistoux.
S. Kabanyegeye renseigne que le nombre est proche des 40 places de parking mais qu'il est aussi important de renseigner une mobilité douce (ex: vélo) pour ce projet public dans le centre de Gistoux.
Ph. Barras renseigne que le groupe Villages continue à être en désaccord avec ce projet.
Le Collège Communal,
Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. GIM et visant à la construction d'un immeuble mixte de 16 logements et de 3 espaces commerce/bureau avec modification sensible du relief du sol et démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux ;
Vu l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020 autorisant la construction de 16 appartements + 3 espaces commerciaux +bureau+ modification du relief du sol + démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux ;
Vu la décision du Conseil communal du 26-10-2020 autorisant le Collège communal à introduire une requête en annulation au Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020 autorisant la construction de 16 appartements + 3 espaces commerciaux +bureau+ modification du relief du sol + démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux;
Considérant qu'entre temps les négociations ont repris ;
Qu'au terme de 3 réunions, un accord est intervenu sur des plans modificatifs intitulés "confirmation de l'implantation du bâtiment et aménagements des abords avant;
Que moyennant le fait que la sa GIM renonce à la mise en oeuvre du permis tel que délivré par la RW en date du 31 août 2020, le Collège communal de son côté s'est engagé à lever le recours introduit au Conseil d'Etat;
Qu'en date du 17 mai 2021, la sa GIM a confirmé qu'elle déposerait la demande de permis modificatif dans les prochains jours et qu'elle renoncerait officiellement à mettre en œuvre le permis attaqué pour autant que le permis modificatif soit délivré;
Qu'en date du 31 mai 2021, le Conseil communal a décidé par 12 voix POUR, 4 voix CONTRE et 4 ABSENTIONS : Article 1 - Si le permis modificatif introduit par la sa GIM est délivré par la Région Wallonne, d'autoriser le Collège communal à se désister de l'instance dans le cadre de la requête en annulation introduite au Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020 autorisant la construction de 16 appartements + 3 espaces commerciaux +bureau+ modification du relief du sol + démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux.
Qu'en date du 6 janvier 2022, le Fonctionnaire Délégué a octroyé le permis d'urbanisme sollicité par GIM sous conditions;
Que dans ses conditions, le Conseil communal constate que les conditions requises pour acter le désistement de l'instance sont remplies ;
Qu'il appartient au Collège communal d'en informer son conseil Me Gaëtan Vanhamme, lequel écrira au greffe du Conseil d'Etat afin d'acter le désistement d'instance dans le cadre du recours en annulation introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE PAR 13 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE
Article 1er :
D'autoriser le Collège communal à se désister de l'instance dans le cadre de la requête en annulation introduite au Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté ministériel daté du 31 août 2020 autorisant la construction de 16 appartements + 3 espaces commerciaux +bureau+ modification du relief du sol + démolitions préalables, Chaussée de Huy 204 à 1325 Chaumont-Gistoux, dans la mesure où :
- le permis visant à modifier l'aménagement des abords a été octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 06 janvier 2022 ;
- la sa GIM a renoncé officiellement à mettre en oeuvre le permis attaqué dans ces conditions.

7. SAC - Renouvellement Convention Mise à disposition Fonctionnaire Sanctionnateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;
Vu le Règlement général de police administrative approuvé par le Conseil communal en juin 2015;
Sur proposition du Collège communal
Vu la convention ci-annexée, reprenant les modalités pratiques de la collaboration ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention entre la Province du Brabant-Wallon et la Commune de Chaumont-Gistoux fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour les matières suivantes :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
- Le Code de l'environnement ;

Article 2 : De désigner Monsieur DECORTE – Bourgmestre et Monsieur THIBOU– Directeur Général faisant fonction pour signer ladite convention.

8. Décret Voirie - Chemin du Panorama et Chemin du Grand Sart - Approbation de la modification de voirie en vertu du décret 06-02-2014

Interpellation de C. Sansdrap :
C. Sansdrap demande si une réponse est apportée aux différents réclamants suite à l'enquête publique?.

L. Decorte renseigne que certaines questions sont identiques à celles posées lors de la réunion citoyenne qui a eu lieu en 2019 . Les réponses avaient déjà été apportées à ce moment - là. (ex: limitation du tonnage à 7,5 T, la régulation à 30 km/h, dispositifs ralentisseurs, etc.). L. Decorte renseigne que le dossier a été étudié par l'INBW pour l'ensemble des aspects techniques.
S. Kabanyegeye renseigne que les réponses aux réclamations sont mises dans l'acte administratif (la décision) mais pas directement aux réclamants individuellement.
L. Decorte renseigne que les travaux sont prévus en 2022.
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par inBW tendant à obtenir l'élargissement des voiries suivantes : chemin du Panorama, chemin du Grand Sart, et chemin de la Gorge aux loups, plus précisément :

- dans le tournant du chemin du Panorama à hauteur de la parcelle anciennement cadastrée B 209S5 et actuellement cadastrée B 225 B et 225 C
- à la première bifurcation du chemin du Panorama à hauteur de la parcelle anciennement cadastrée B 209E5 et actuellement cadastrée B 209K6
- à la deuxième bifurcation du chemin du Panorama à hauteur de la parcelle anciennement cadastrée B 206C2 et actuellement cadastrée B 229B
- au croisement du chemin du Panorama et chemin du Grand Sart à hauteur de la parcelle anciennement B 209D5 et actuellement cadastrée B227D et B209P6
- à la bifurcation du chemin du Grand Sart à hauteur de la parcelle cadastrée anciennement B214 N3 et actuellement cadastrée B 214B5

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 25 octobre au 25 novembre 2021 ;
Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 25 novembre 2021;
Considérant que les remarques formulées portent sur les points suivants :

1. le revêtement des voiries - remise en question et opposition à l'asphaltage - préférence pour un revêtement en pavé
2. opposition au projet
3. absence de compensation de l'abattage d'arbres nécessaire à l'élargissement de la voirie
4. quartier qui n'aurait pas dû être urbanisé et risque d'agrandissement du quartier
5. augmentation de la circulation et de la vitesse, rien n'aurait été prévu pour les réduire et les empêcher
6. crainte quant à l'imperméabilisation des sols dans le quartier, et quant à l'aggravation du risque d'écoulement d'eau et de boues et d'inondations en aval
7. demande d'intégrer les chemins menant aux habitations sises Chemin du Panorama 25,27 et 29 d'une part

et 13 à 23 d'autre part.
8. quid de la superficie à céder étant la bande de terrain comprise entre le centre de la voirie et la limite à rue
9. quid de l'impact de l'élargissement de la voirie sur les palissades - dédommagement ?
10. erreur d'identité du propriétaire de l'emprise n°30
11. demande de précisions sur l'avis d'enquête, qui est concerné?
12. demande de précisions sur l'élargissement et l'asphaltage des voiries et la durée des travaux
13. demande de précisions sur le tracé d'égouttage qui rend possible la connexion des habitations de la gorge aux loups et la ferme du Grand sart
14. souhait que la commune soit réactive par rapport aux inquiétudes et remarques émises.

Considérant qu'il convient de répondre aux réclamations comme suit :

1. Les travaux visent avant tout à répondre à la problématique d'égouttage du quartier du Panorama,
2. Les voiries visées ci-dessus sont situées en zone d'assainissement collectif au PASH, ce qui implique une obligation d'équiper les habitations d'un réseau d'égouttage performant, obligation qui incombe aux Communes.
3. De ce projet d'égouttage découle naturellement la réfection des voiries lesquelles ne permettent pas à l'heure actuelle de garantir la viabilité et la durabilité du projet.
4. Les riverains ont déjà eu l'occasion d'émettre leurs observations et inquiétudes notamment lors de la réunion organisée le 25-01-2019 et d'entendre les explications justifiant les choix opérés par la Commune.
5. Concernant le revêtement des voiries : - l'asphalte a été validé par l'octroi du Permis d'Urbanisme le 15/04/2019 (dans la notice jointe à la demande, il est explicitement mentionné à la description du projet (cadre 2) qu'il est prévu la pose d'enrobé bitumineux comme revêtement) - ce choix est justifié pour les raisons suivantes : pérennité et meilleur entretien ; accès aux véhicules de secours et de service ; nécessité d'une surface rigide et fixe autour des trappillons de chambre de visite de l'égout qui sera posé ; confort d'usage (boue, poussière, détérioration, sécurité…)
6. Concernant l'augmentation de la circulation et de la vitesse : il a été convenu d'instaurer une zone 30 et d'aménager des ralentisseurs.
7. Concernant l'imperméabilisation des sols, l'aggravation du risque d'écoulement d'eau et de boues et l'augmentation du risque d'inondations : une étude a été réalisée et un dispositif sera mis en place pour lutter contre le risque d'inondations via le maintien de l'infiltration des eaux de ruissellement autant que possible (accotements publics enherbés), la pose localement d'avaloirs et grilles aux points critiques (la pose d'un revêtement asphalté est alors nécessaire pour éviter les dépôts de sédiments dans les égouts).
8. Concernant l'abattage d'arbres : il se limite au strict nécessaire et est justifié principalement pas la pose de l'égout en tranchées (problèmes de sécurité). Les arbres doivent être implantés avec un recul suffisant des limites parcellaires et infrastructures publiques. L'abattage des arbres est prévu dans le permis, aucune compensation n'a été exigée dans le permis.
9. Concernant le complément d'égouttage demandé : le périmètre des travaux a été arrêté en fonction du budget disponible d'une part et de l'intérêt collectif d'autre part. Il a été considéré que ces tronçons (étant des ramifications du chemin du Panorama) présentait un intérêt collectif trop faible et trop limité de sorte qu'actuellement il n'est pas possible de les intégrer dans le présent projet.
10. La voirie a fait l'objet d'un acte de constat de voirie et prescription acquisitive trentenaire de sorte que chaque propriétaire ne doit pas céder à la commune la bande de terrain comprise entre le centre de la voirie et la limite de propriété. La situation a été régularisée.
11. Les élargissements impactant de propriétés privées ont fait l'objet de convention de cession signée entre les propriétaires et l'inBW, pour les autres riverains il n'y aura pas d'impact sur les palissades ou autre élément visant à délimiter leurs propriétés.
12. L'erreur signalée concernant le nom d'un propriétaire d'une emprise a été signalée à inBw
13. Les demandes de précisions diverses ont été relayées à l'inBW et il y a été répondu individuellement
14. L'inBW a confirmé l'extension de l'égout (sans aménagement de voirie) afin de permettre la connexion des différentes habitations de la Gorge aux loups et de la ferme du Grand Sart.
15. La Commune met tout en oeuvre pour répondre aux inquiétudes, aux questions et aux réclamations dans le cadre de la présente délibération afin que ce projet puisse aboutir dans un délai raisonnable tenant compte des avis, questions, remarques, inquiétudes qui lui sont transmises.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.
Considérant que l'élargissement des voiries prédécrites est justifié pour des raisons de sécurité publique.
Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise avant tout à équiper le quartier du Panorama d'un réseau d'égouttage performant et d'une voirie dotée d'un revêtement solide.
Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal, à l'aune de ses objectifs, une autorisation

peut être adéquatement délivrée.
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'autoriser l'élargissement des voiries suivantes : chemin du Panorama, chemin du Grand Sart, et chemin de la Gorge aux loups conformément à la demande introduite par inBW.
Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes:

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

BUDGET ET FINANCES

9. Finances communales - contrôle de caisse T4

Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;
Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 4è trimestre 2021.

10. Budget communal 2022 - Délégation du Conseil communal au Collège communal de ses pouvoirs en matière de passation et de conditions de marchés, de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire - Décision

Interpellation de Ph. Barras :
"*Dans un état de droit, le principe est que les actes de l'exécutif sont contrôlés par le législatif. Si on transpose cela au niveau communal, les actes du Collège sont contrôlés par le Conseil communal . Encore faut-il que le Conseil soit au courant des projets et des engagements qui sont effectués.*
Dans le cadre du budget ordinaire, on peut comprendre, que pour des petits montants et une facilité de gestion, qu'une délégation puisse exister. Toutefois, il n'est pas normal qu'une délégation générale soit donnée pour des marchés de travaux, de fournitures et de services. Il est proposé une délégation pour des montants peu élevés. Pour le reste, les dossiers devraient passer aux Conseils pour délibérer sur les conditions et modes de passation des marchés de service. Il est ainsi proposé une délégation limitée à un montant de 15.000 € HTVA".

P. Landrain il s'agit d'une possibilité de gestion qui est donnée pour éviter de retarder des décisions qui sont prévues dans le budget.
Ph. Barras demande plus de transparence vu la complexité du budget (pas de détail, des montants globaux).
L. Decorte renseigne que le Collège est totalement transparent.
L. Decorte renseigne que les gros projets passent déjà au Conseil communal.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions entrés en vigueur au 1er février 2019 ;
Considérant que l'article L1222-3, al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que « *Le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* » ;
Considérant que ce même article prévoit que « *Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire* » ;
Considérant qu'il y a lieu de faire usage de cette délégation pour des motifs de saine administration et de gestion journalière pratique des affaires communales ;
DECIDE PAR 13 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE
Art.1 : que les pouvoirs en matière de passation et de conditions de marchés de travaux, de fournitures ou de services, dont est investi le Conseil communal, en vertu de l'article 1222-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, sont délégués au Collège communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire 2022, et à titre précaire et toujours révocable.

11. Budget communal 2022 - Dépenses au budget extraordinaire inférieures ou égales à 1 500,00 € htva –

Mode et conditions de passation de marchés – Délégation au Directeur général - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions entrés en vigueur le 1er février 2019 ;
Vu que ce décret permet de déléguer les compétences du Conseil communal au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 € htva ;
Vu que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire, exercice 2022, d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 € htva.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

12. Budget communal 2022 - Dépenses au budget ordinaire inférieures ou égales à 3 000,00 €htva – Mode et conditions de passation de marchés – Délégation au Directeur général - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions entrés en vigueur le 1er février 2019 ;
Vu que ce décret permet de déléguer les compétences du Conseil communal au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 3 000,00 € htva ;
Vu que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire 2022 d'un montant inférieur ou égal à 3 000,00 € htva.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

13. Budget communal 2022 - Dépenses au budget extraordinaire inférieures ou égales à 15 000,00 € htva – Mode et conditions de passation de marchés – Délégation au Collège communal - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions entrés en vigueur au 1er février 2019 ;
Attendu que ces dispositions permettent de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15 000,00 € htva dans les communes de moins de 15 000 habitants ;
Considérant que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire 2022 d'un montant inférieur ou égal à 15 000,00 € htva.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

PERSONNEL COMMUNAL

14. Augmentation de la valeur faciale des chèques-repas - Mise à jour du statut pécuniaire de la commune - Approbation

L. della Faille souhaite connaitre l'impact financier de cette mesure.
Le Directeur général f.f. renseigne que la dépense avoisine les 15.000 € / an en fonction des prestations des agents.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;
Vu le statut pécuniaire et plus précisement son article 60 relatif aux modalités d'octroi des chèques-repas aux agents communaux;
Vu l'augmentation générale du coût de la vie (indice des prix à la consommation, énergie, etc.) qui touche l'ensemble de la population belge ;
Vu l'impact de cette augmentation sur les bas salaires;
Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 de porter la valeur faciale des chèques-repas à 7,00€ au lieu de 6,50€ en 2022 et à 7,50€ en 2023;
Vu l'avis favorable rendu le 15 décembre 2021 par le Comité de concertation Commune - C.P.A.S. et par le Comité de négociation syndicale ;
Vu la nécessité dès lors de procéder à la mise à jour du statut pécuniaire de la commune et plus spécifiquement son chapitre VI, section 10, article 60 portant sur la valeur faciale des chèque-repas ;
Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 et seront inscrits au budget 2023;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis car cette augmentation ne représente pas un budget équivalent ou supérieur 22.000€ annuel ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1. de fixer la valeur du chèque-repas à 7,00 € pour 2022 et à 7,50 € pour 2023
Article 2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,23 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.
Article 3. De procéder à la mise à jour de l'article 60 du statut pécuniaire concernant la valeur faciale des chèques-repas ;
Article 4. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

ENSEIGNEMENT - ATL

15. ATL - CCA - Rapport d'activités 2020-2021 et plan d'actions 2021-2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment le décret ATL;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;
Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;
Vu la lettre circulaire du 3 septembre 2009 relative au dispositif mis en place par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Chaumont-Gistoux et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil du 21 octobre 2021 ;
Considérant que le rapport d'activités permet de visualiser que les projets mis en place dans le Plan annuel ont bien été suivis ;
Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;
Après en avoir délibéré ;
Décide à l'unanimité :

- D'approuver :
  - le rapport d'activités 2020-2021
  - le plan d'actions 2021-2022 en matière d'accueil durant les temps libres.
- De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accompagnée dudit Plan d'actions et dudit Rapport d'activités.

16. Nouveau programme CLE 2022-2026 - Approbation

Le Conseil communal qui a pris connaissance de la note sus-mentionnée, du contenu du programme CLE 2022-2026 et des annexes relatives, décide à l'unanimité :

- D'approuver
  1. le nouveau programme CLE dans sa version 2022-2026
- De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accompagnée dudit Programme CLE et des ses annexes.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

17. Renouvellement de la désignation de gestionnaire du réseau de distribution (électricité et gaz) - Proposition d'un candidat

Interpellation de Cl. Escoyez

Cl. Escoyez souhaite savoir si les observations de P. Landrain concernent également la partie "gaz"

P. Landrain renseigne que cette analyse est purement financière et purement limitée à l'électricité.

Cl. Escoyez demande s'il est possible d'envoyer les commentaires de P. Landrain avec la décision.

L. Decorte est d'accord avec cette demande.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses modifications ultérieures et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, et que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a souhaité ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a dû disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 30 août 2021, le Conseil communal décidait donc de lancer un appel à candidature pour le renouvellement de ses gestionnaires de réseau gaz et électricité ;

Considérant que le Conseil communal a défini les critères objectifs et non discriminatoires suivants devant obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune de Chaumont-Gistoux puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique
  Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
  Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
  Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :
Nombre de pannes par 1000 EAN
Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :
Nombre total d'offres (basse tension)
Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
Nombre total de raccordements (basse tension)
Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :
Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

A. Fuites sur le réseau :
Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
Dégât gaz ;
Odeur gaz intérieure ;
Odeur gaz extérieure ;
Agression conduite ;
Compteur gaz (urgent) ;
Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
  Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
  Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
  Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
  L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  La part des fonds propres du GRD ;
  Les dividendes versés aux actionnaires ;
  Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal
  Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 15 octobre 2021 ;

Considérant que la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions éventuelles de la Commune sur leurs offres était fixée au 15 novembre 2021 ;
Considérant que deux candidatures ont été réceptionnées avant cette échéance pour le volet électricité, à savoir :

- ORES Assets
Avenue Jean Mermoz, 14
6041 Gosselies
TVA BE 0543.696.579
- REW (Réseau d'Energies de Wavre)
Rue Provinciale, 365
1301 Bierges
TVA BE 0644.638.937

Considérant qu'une seule candidature a été réceptionnée avant cette échéance pour le volet gaz, à savoir :

- ORES Assets
Avenue Jean Mermoz, 14
6041 Gosselies
TVA BE 0543.696.579

Vu les rapports d'analyse des candidatures joints en annexe ;
DECIDE A L'UNANIMITE
ARTICLE 1 : ELECTRICITE
Article 1.1. De considérer les candidatures de ORES Assets et REW comme régulières et recevables.
Article 1.2. D'approuver le rapport d'analyse "électricité" joint en annexe.
Article 1.3. De proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Chaumont-Gistoux.
Article 1.4. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
Article 1.5. D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
ARTICLE 2 : GAZ
Article 1.1. De considérer la candidature de ORES Assets comme régulière et recevable.
Article 1.2. D'approuver le rapport d'analyse "gaz" joint en annexe.
Article 1.3. De proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de Chaumont-Gistoux.
Article 1.4. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
Article 1.5. D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
ARTICLE 3 : d'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie, ainsi qu'aux candidats ayant répondu à l'appel à candidature lancé par la Commune de Chaumont-Gistoux.
ARTICLE 4 : de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

TRAVAUX

18. Changement de priorité au carrefour entre le Chemin de Royenne et le Chemin du Panorama

LE CONSEIL COMMUNAL,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en supprimant la priorité de droite au carrefour entre le Chemin de Royenne et le Chemin du Panorama ;

Sur proposition du collège communal,
Après délibération,
ADOPTE A L'UNANIMITE le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
Article 1er : Suppression de la priorité de droite au carrefour entre le Chemin de Royenne et le Chemin du Panorama. Dés lors, les automobilistes qui descendent le Chemin du Panorama pour s'engager sur le Chemin de Royenne auront l'obligation de céder le passage aux automobilistes qui remontent le Chemin de Royenne.
Article 2 : *Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.*
Article 3 : L*e présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.*
Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

19. Accord de principe sur l'avant-projet « création d'une infrastructure de quartier, équipement et abords » (PISQ)

Communication de Ch. Dujardin:
Ch Dujardin renseigne, au nom du groupe Villages, qu'il s'agit d'un beau projet mais que le montant estimé des travaux est assez conséquent (330.000 htva); il est important de pouvoir bénéficier des subsides (70%) pour ne devoir dépenser que 124.000 € htva sur les fonds propres de la Commune. Il y a lieu de respecter les montants renseignés au budget.
L. Decorte répond que plusieurs réunions se sont tenues avec Infrasports pour maximiser les subsides pour ce projet.
P. Lambert renseigne qu'il faudra payer la Tva considérant que la Commune n'est pas exonérée.
Ph. Barras confirme qu'il est effectivement important de récolter les subsides (70%).
P. Lambert signale qu'il existe 5-6 ruches qui se situent près du projet de la PISQ. Une convention a été conclue à ce propos avec un apiculteur en 2018. P. Lambert souhaite ne pas sacrifier les ruches par rapport à ce projet.
Ph. Descamps indique être très attentif à ce sujet et renseigne qu'une haie sera probablement installée à ce sujet pour maintenir les ruches. L. Decorte confirme également.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le décret 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Attendu que le Conseil Communal a approuvé le 31/05/2021 les conditions et le mode de passation pour le lancement d'un marché de Services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une infrastructure de quartier, équipement et abords ;
Attendu que le Collège Communal a attribué le marché de service le 28/07/2021 à DS Architecture ;
Attendu qu'à l'issue des réunions avec DS et sur base des remarques formulées par Infrasport, l'avant-projet et l'estimation budgétaire ont été finalisés ;
Attendu que le décret du 3 décembre 2020 prévoit que l'avant-projet doit faire l'objet d'un accord de principe par le Conseil Communal en vue de l'obtention des subventions s'élevant à 70%;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'avant-projet « création d'une infrastructure de quartier, équipement et abords »
Article 2 : De transmettre la décision à Infrasport dans les meilleurs délais en vue de l'obtention de la subvention.

QUESTIONS - RÉPONSES

20. Questions - Réponses

Questions Ph. Barras :
1. Éclairage public
Dans certaines voiries de notre commune, il a été procédé à la suppression d'un partie de l'éclairage public. Des habitants nous ont alertés sur le danger que cela représente quand il fait sombre dans les voiries étroites où il n'y a pas de trottoir et où les piétons doivent marcher sur la rue.
Comment et sur quels critères ces lampadaires ont-ils été désaffectés ? N'aurait-il pas été de bon sens de se concerter avec les riverains avant de prendre une décision en la matière ?

Réponse d'A. Van Eeckout : *Cette question soulève un élément délicat dans la suppression des points lumineux: l'effet noir. Là où on avait l'habitude de la lumière.*
Ce point est d'autant plus important que, depuis le début d'E-Lumin, +/- 80 points ont été enlevés lors de

la phase 1 (mise en œuvre en mars 2021) dont la majorité à des endroits quasi pas habités. Dans la phase 2, fin mars – début avril 2022, plus de 200 points seront également enlevés. Il risque donc d'avoir des plaintes et des questionnements bien plus conséquents.

Le processus et les critères de suppression sont :

- *Au moins 1 visite nocturne de terrain à plusieurs (si pas à plusieurs, il y a concertation) par le groupe de travail éclairage public constitué de la Police, des services travaux, urbanisme, mobilité, environnement et énergie, 2 élus, représentant de la CCATM, Natagora,*
- *Les éléments essentiels justifiant d'une suppression : densité de l'habitat, éléments naturels (cours d'eau, zone de grand intérêt biologique, Natura2000, zone verte), dangerosité des lieux, … Ne pas supprimer de points éclairant un passage pour piétons ou un abribus (sans ajouter de points lumineux là où il n'en préexistait pas),*
- *Établissement de cartes et fichiers Excel justifiant de toute suppression et permettant de situer les emplacements,*
- *Soumission pour accord au Collège communal*

La concertation est très compliquée vu les avis divergents des habitants.

Par ailleurs, même là où il y a de l'éclairage public, on ne voit pas bien les piétons et cyclistes non éclairés et/ou sans vêtements fluo et/ou avec éléments réfléchissant. Donc, il y a lieu de s'éclairer pour un usager faible au même titre qu'un automobiliste. Une communication sera encore réalisée à ce propos.

Ph. Barras souhaite insister sur le fait de tenter d'avoir une adhésion des citoyens considérant qu'ils sont les premiers impactés.

A. Van Eeckhout indique qu'il n'était pas possible de juste éteindre les lampadaires car ils sont tous reliés et cela nécessiterait des aménagements techniques très coûteux.

L. Decorte renseigne que rien n'est figé et que des améliorations seront encore apportées via le conseiller en mobilité.

2. Mobilité

Dans le cadre du suivi du plan intercommunal de mobilité (PICM), il y a une obligation de réunir au moins une fois par an la commission de mobilité communale.

Celle-ci ne s'est pas réunie en 2021, la dernière réunion remontant au 27 octobre 2020, réunion dont nous n'avons pas reçu le procès-verbal.

Quand la commission va-t-elle se réunir ? Quand nous présentera-t-on notamment les propositions en matière de mobilité douce (piétons et cyclistes) afin de pouvoir en débattre ?

Réponse de L. Decorte: Un Conseiller en Mobilité vient d'être engagé et est actuellement en charge des différents dossiers. Une partie de l'ordre du jour est déjà fixé mais certains éléments sont encore manquants

(ex: Wallonie cyclable - modalités et procédures revues par la RW / Pas de retour de la Région Wallonne concernant le Mobi-Pôle, etc.) . Une réunion se tiendra dès que possible en 2022 une fois les éléments réunis.

Par ailleurs, le procès-verbal du 27 octobre 2020 sera envoyé.

Questions A. Hernalteens:

Avez-vous eu écho de ce qui est arrivé à Rixensart et La Hulpe au niveau des achats groupés d'énergie ?

a. il y a un problème au sein de Wikipower dans le choix de leur fournisseur « Mega »,qui est systématiquement choisi sans avoir un vrai marché publique .

Réponse d'A. Van Eeckout : *" - Le processus de mise en concurrence de Wikipower contient plusieurs lots par Région, ... Mega ne remporte pas systématiquement partout.*

- Le processus d'achat groupé de Wikipower, le comparateur énergie sont certifiés par la CREG (régulateur fédéral de l'énergie). La CREG prévoit qu'aucun fournisseur d'énergie ne peut être exclu.

- Ce n'est pas Wikipower qui sélectionne le lauréat de tel ou tel lot, c'est un huissier de justice. Le Conseiller en Énergie a personnellement lu son rapport pour l'achat groupé 2020."

b. les tarifs groupés de Mega seraient moins compétitifs que ceux qui ne passent pas par des achats groupés et portant la publicité nous dit l inverse …

Réponse d'A. Van Eeckhout : *"Chaque année, Wikipower vient tenir une séance en présentiel à destination des habitants et toute question peut y être posée. Il y a eu cette année 8 personnes. Une comparaison en début de mois les cartes tarifaires pour se faire une idée, le mois d'après les cartes sont rebattues. Wikipower fait l'exercice en amont mais aussi en aval c.à.d. d'aller revisiter les cartes tarifaires antérieures. Rétrospectivement, Mega n'est peut-être pas systématiquement le moins cher, chaque mois, à tout moment mais sur le temps plus long, il s'avère être parmi les plus avantageux"*

Réponse de Ph. Barras: Certains habitants de la Commune signalent que lorsqu'ils arrivent à l'échéance du contrat, il est proposé un contrat variable au lieu d'un contrat fixe comme auparavant. Il y a donc un risque beaucoup plus important.

Réponse de P. Landrain Il s'agit effectivement d'un contrat annuel et il y a lieu d'être encore plus attentif lors de la reconduction vu la situation actuelle.

Réponse d'Aurélie Van Eeckout : La question sera posée au Conseiller en Energie.

Questions Ch. Dujardin:

a. Serait-il opportun/possible de rappeler dans un prochain amalgame la réglementation concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les endroits habités. Je constate que ce n'est pas souvent le cas et même si la grande majorité des chiens est inoffensive et bien éduquée, je crains un jour un accident avec d'autres chiens voire un enfant ou un adulte.

Réponse d'A. Van Eeckhout: Des communications ont déjà été réalisées dans l'Amalgame. Une communication pourra encore se faire sur le site et aux abords des sentiers.

b. Le service minimum de la redevance forfaitaire annuelle de la collecte et traitement des déchets ménagers prévoyait la collecte des sapins en Janvier et des déchets verts pour les habitants de plus de 65 ans ou éprouvant des difficultés de mobilité dus à un handicap. Ces deux engagements envers les citoyens ont été supprimés cette année sans baisse de redevance. Cet changement reste injustifié pour de nombreux citoyens et perçu comme une augmentation cachée de la taxe poubelles. Pouvez-vous clarifier la légalité de cette action et pouvons-nous lors d'une commission avoir un débat visant soit à modifier la redevance en conséquence, soit rétablir ce service aux citoyens tout en précisant les règles d'octroi pour éviter les abus dont vous faites état ?

Réponse de L. Decorte

"La taxe forfaitaire, que chaque ménage doit payer, sert à financer le Service minimum. Ce Service minimum comprend plusieurs services dont la collecte mensuelle des papiers/cartons, la collecte bimensuelle des PMC, l'accès aux Recyparcs InBW … Étaient compris jusque l'an passé dans ce service minimum la collecte en porte-à-porte des sapins et la collecte en porte-à-porte des déchets verts pour une partie seulement de la population (65 ans et +, personnes à mobilité réduite, personnes ne disposant pas de véhicule). Cependant, ces 2 services, bien que compris dans le Service minimum, n'étaient pas financés par la taxe forfaitaire (car ils n'étaient pas comptabilisés dans le Coût-Vérité), mais bien par les finances communales. On peut raisonnablement dire que c'était deux services « bonus » que la commune mettait à disposition de sa population.

Or, les sapins et les déchets verts étant compris comme des déchets ménagers (car étant produits par les ménages), leur collecte et leur gestion ne peuvent plus être financés par de l'argent public, mais par les personnes qui produisent ces déchets (principe du « Pollueur-Payeur » contrôlé par le système du « Coût-Vérité »).

Ne sachant pas cela, il est normal que certains citoyens trouvent cela injuste (on leur retire un service et on en modifie un autre sans diminuer la taxe qui, selon eux, finançait ces services).

La commune a donc décidé de modifier la collecte des sapins pour la rendre moins coûteuse en termes d'argents et de personnel et de supprimer la collecte des déchets verts (trop coûteuse en argent et en personnel également). Au-delà du fait qu'il ne s'agissait pas des missions premières des éco-cantonniers. Une alternative aurait été de garder ces services et d'intégrer leurs coûts dans le Coût-Vérité, ce qui aurait eu comme conséquence d'augmenter la taxe forfaitaire. Cela aurait également induit une inégalité, car chaque ménage aurait payé pour une collecte de déchets destinée à une partie seulement de la population (le principe du « Pollueur-Payeur » n'aurait pas été respecté).

Quant à l'aspect légal, il n'y a rien d'illégal à modifier le service minimum pour que celui-ci respecte au mieux le principe du « Pollueur-Payeur » plébiscité par les pouvoirs régionaux".

L. Decorte renseigne que le débat n'est pas fermé et qu'une discussion pourra être effectuée pour l'année prochaine.

Ch Dujardin demande qu'une communication claire puisse être effectuée à la Population (contrairement à la communication du 7/1/2020)

Cl. Escoyez demande si on s'est renseigné auprès de l'INBW pour ce service (comme pour la Commune de La Hulpe).

A. Van Eeckhout signale que c'est également onéreux (+- 50.000 €) et parfois contraignant pour les citoyens (volume limité, achat des sacs kraft , etc.)

C. Sansdrap demande s'il est éventuellement possible de revoir le règlement pour éviter les abus

A. Van Eeckhout renseigne que si on réinstaure le service, il faudra également investir dans du matériel (camion).

P. Landrain renseigne que le système actuel revient à 18 € / habitant. La question est de savoir si les citoyens veulent ou pas assumer ce coût.

Ch. Dujardin indique qu'il est important de tenir compte des besoins des citoyens.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

21. Questions - Réponses

ENSEIGNEMENT - ATL

22. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 10 périodes/semaine du 13.12.2021 au 17.12.2021 - Ratification**

23. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine du 16/12 au 16/12/21 - Ratification**

24. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 6 périodes/semaine du 26/11 au 26/11/2021 - Ratification**

25. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 21 périodes/semaine du 29/11 au 08/12/2021 - Ratification**

26. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation d'une désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 21 périodes/semaine du 09/12 au 22/12/2021 - Ratification**

27. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 24 périodes/semaine du 30/11 au 07/12/2021 - Ratification.**

28. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 11 périodes/semaine du 09/12 au 24/12/2021 - Ratification**

29. **Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation dans la fonction de maîtresse de religion protestante, à titre temporaire dans un emploi vacant - Ratification**

30. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 6 périodes/semaine du 6/12 au 10/12/2021 - Ratification**

31. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 10 au 18/11/21 - Ratification.**

32. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacants à raison de 21 périodes/semaine du 19/11 au 26/12/2021 - Ratification**

33. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine du 06.12.2021 au 12.12.2021 - Ratification**

34. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 02/26 périodes/semaine supplémentaires du 01/10/2021 au 30/06/2022 - Ratification.**

35. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maitresse de religion islamique, à titre temporaire dans un emploi vacant - Ratification.**

36. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine du 25/10 au 26/10/21 - Ratification**

37. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13**

périodes/semaine du 02/12 au 17/12/21 - Ratification

38. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26 périodes/semaine du 1er/11 au 24/12/2021 - Ratification.**

39. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 07 au 29/10/2021 - Ratification.**

40. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants - Modification au 1er/10/2021 - Ratification.**

41. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant du 25/10/2021 au 30/06/2022 - Ratification.**

42. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 16 au 24/09/2021 - Ratification.**

43. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant du 08/11/2021 au 08/12/2021 - Ratification.**

44. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 16 au 24/09/2021 - Ratification.**

45. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant du 08/10/2021 au 19/01/2022 - Ratification.**

46. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13/26e (ouverture de cadre) du 23/11/2021 au 30/06/2022 - Ratification.**

47. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant du 09/12 au 24/12/2021 - Ratification.**

48. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13/26e périodes/semaine du 25/12/2021 au 30/06/2022 - Ratification.**

49. **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre de psychomotricité et d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 10/24 et 02/26 périodes/semaine du 17 au 24/09/2021 - Ratification.**

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.